



7 décembre 2018

Stratégie de l'Union européenne pour un marché unique numérique : conséquences pour la Suisse

Rapport en réponse au postulat 16.3080 Vonlanthen du 15 mars 2016

Table des matières

Executive Summary	3
1 Introduction	6
1.1 Contexte	6
1.2 Stratégie MUN	7
1.3 Structure du rapport.....	9
2 Mesures liées au MUN	9
2.1 Pilier I : Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe	9
2.1.1 Mesure 1 : Droit commun européen de la vente	9
2.1.2 Mesure 2 : Protection des consommateurs.....	11
2.1.3 Mesure 3 : Livraison transfrontière de colis	12
2.1.4 Mesure 4 : Blocage géographique injustifié et autres formes de discrimination	12
2.1.5 Mesure 5 : Enquête sectorielle sur le commerce en ligne	13
2.1.6 Mesure 6a : Réforme du droit d'auteur.....	14
2.1.7 Mesure 6b : Portabilité des contenus en ligne	16
2.1.8 Mesure 7 : Règlement « Satellite et câble ».....	16
2.1.9 Mesure 8 : régime de TVA pour le commerce électronique transfrontière	17
2.2 Pilier II : Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques	19
2.2.1 Mesure 9a : Réglementation dans le domaine des télécommunications	19
2.2.2 Mesure 9b : Libéralisation de la bande 700 MHz.....	20
2.2.3 Mesure 10 : Directive sur les services de médias audiovisuels	21
2.2.4 Mesure 11 : Plateformes et intermédiaires en ligne	22
2.2.5 Mesure 12 : Règlement « vie privée et communications électroniques »	24
2.2.6 Mesure 13a : Partenariat public-privé sur la cybersécurité	24
2.2.7 Mesure 13b : Sécurité des réseaux et de l'information	25
2.3 Pilier III : Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique	26
2.3.1 Mesure 14a : Numérisation de l'industrie	26
2.3.2 Mesure 14b : Informatique « en nuage européen »	27
2.3.3 Mesure 14c : Économie fondée sur les données	28
2.3.4 Mesure 14d : Infrastructure européenne de supercalcul.....	29
2.3.5 Mesure 15a : Normalisation	30
2.3.6 Mesure 15b : Interopérabilité.....	30
2.3.7 Mesure 16a : Cyberadministration	31
2.3.8 Mesure 16b : Compétences numériques	32
2.3.9 Mesure 16c : Paquet cybersécurité	33
3 Conclusions	35
4 Annexe	37

Executive Summary

La numérisation et ses multiples applications offrent de grandes opportunités de croissance, d'innovation et de création d'emplois. Toutefois, selon la Commission européenne, il existe encore des obstacles qui entravent l'accès aux biens et services numériques en Europe. Dans ce contexte, elle a adopté, en mai 2015, la stratégie pour un marché unique numérique (MUN) de l'Union européenne (UE). Cette stratégie vise au premier chef l'élimination des obstacles aux activités numériques et la mise en place d'une infrastructure numérique transfrontalière européenne accessible aux 28 États membres.

Le présent rapport analyse, en réponse au postulat 16.3080 Vonlanthen, les conséquences possibles sur l'économie suisse de la création d'un MUN dans l'UE. Il examine en particulier les différences entre le droit européen et le droit suisse afin d'identifier rapidement les éventuels désavantages qui pourraient en résulter pour la Suisse et, le cas échéant, de prendre les mesures requises par l'harmonisation des normes juridiques de l'UE.

La Commission européenne a présenté un grand nombre de propositions législatives et d'initiatives politiques dans le cadre de la stratégie MUN. Certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre, comme la suppression des frais d'itinérance à l'intérieur de l'UE, la portabilité des contenus numériques, la mise à disposition de bandes de fréquences pour la 5G ou encore l'interdiction du blocage géographique.

Dans l'ensemble, il ressort de la présente analyse que le Conseil fédéral suit de près les développements du MUN et qu'il y répond de manière adéquate. Plusieurs révisions de lois en cours dans les domaines en rapport avec le MUN montrent que des mesures réglementaires sont prises en temps utile. Par ailleurs, la Suisse est membre de bon nombre de groupes d'experts de l'UE et participe aux principaux projets ayant trait à la numérisation.

Enfin, le rapport met en lumière la grande diversité des différentes mesures de la stratégie MUN quant à leur contenu, leur caractère normatif et leur calendrier. Il n'est dès lors pas possible de faire une appréciation globale et indifférenciée des conséquences de ce marché pour la Suisse. En revanche, on peut constater que les travaux de l'administration fédérale ont permis d'identifier les mesures à prendre et qu'ils les couvrent largement.

Il n'est pour l'heure pas possible de préjuger de l'issue du processus législatif européen, car les propositions de directives et de règlements doivent encore être approuvées par le Parlement européen et le Conseil de l'UE. Qui plus est, les élections européennes auront lieu en 2019, ce qui devrait retarder de plusieurs mois les activités des institutions de l'UE. La majorité des mesures réglementaires liées au MUN devraient déployer leurs effets à partir de 2020. Le Conseil fédéral continuera de suivre de près l'avancement de chacune des mesures, afin que la Suisse puisse profiter des opportunités du MUN et coordonner à temps les mesures nécessaires.

Executive Summary

Digitalisation and its applications present a huge range of opportunities for growth and innovation and for creating new jobs. Yet the EU Commission has pointed out that barriers restricting access to digital goods and services across Europe still exist. In an attempt to address these, in May 2015 it issued the Digital Single Market (DSM) Strategy for the EU, which aims to reduce barriers to all digital activities and to foster a trans-European digital infrastructure for all 28 member states.

In response to postulate 16.3080 Vonlanthen accepted by the Swiss parliament, this report analyses the possible impacts of an EU digital single market on the Swiss economy. In particular it examines the differences between the relevant Swiss and EU regulations in order to identify potential disadvantages for Switzerland at an early stage and where necessary to respond to the harmonisation of legal provisions across the EU.

In its DSM strategy, the EU Commission has already made a large number of legislative proposals and presented political initiatives. A number of regulations have already been issued, including a ban on roaming charges and geoblocking within the EU, and rules on the portability of digital content and 5G mobile radio frequencies.

The analysis presented here illustrates how the Federal Council is paying close attention to how the DSM is developing and is already reacting appropriately. Regulatory measures are already being addressed : several domestic laws in areas relating to the DSM are currently being revised. Switzerland is also a member of several EU expert groups and is taking part in some major digitalisation projects.

Finally, this report highlights the fact that some of the measures in the DSM strategy are quite specific in terms of content, legal character and time schedule. It is therefore not possible to provide a generalised statement on the impact of the DSM on Switzerland. However, it *is* possible to say that the Federal Administration has recognised what needs to be done and is adequately addressing the relevant issues in its activities.

It is not yet clear what the results of the EU legislative process will be : the legislative proposals (directives and regulations) have yet to be approved by the European Parliament and the European Council. Furthermore, elections to the European Parliament take place in 2019, which may delay activities in the EU institutions by several months. Most of the DSM regulatory measures are therefore likely to have an impact from 2020 onwards. The Federal Council will of course continue to closely observe developments in this area, so that Switzerland can exploit the opportunities presented by the DSM and coordinate appropriate measures in good time.

Executive Summary

La digitalizzazione e le sue possibilità di applicazione rappresentano un'opportunità di crescita, innovazione e creazione di nuovi posti di lavoro. Al contempo però, secondo la Commissione europea, continuano ad esservi ostacoli che impediscono l'accesso ai beni e ai servizi digitali in Europa. Nel mese di maggio 2015 la Commissione europea ha pertanto approvato la strategia per il mercato unico digitale (Digital Single Market, DSM) per l'UE, il cui obiettivo principale consiste nell'eliminare gli ostacoli agli scambi digitali e instaurare a livello europeo un'infrastruttura digitale transfrontaliera per i 28 Stati membri.

Il presente rapporto in risposta al Postulato 16.3080 Vonlanthen analizza le possibili ripercussioni sull'economia svizzera legate alla creazione di un mercato unico digitale, esaminando in particolare le differenze nelle varie legislazioni per individuare tempestivamente eventuali svantaggi per la Svizzera e adottare se necessario opportune misure in seguito all'armonizzazione delle norme europee.

Nel quadro della strategia per il mercato unico digitale, la Commissione europea ha già presentato una serie di proposte legislative e iniziative politiche. In tale ambito sono già state emanate varie norme, come il divieto di applicare tariffe di roaming nell'UE, la portabilità dei contenuti digitali, l'introduzione di frequenze per la telefonia mobile 5G o il divieto dei blocchi geografici.

Nel suo complesso la presente analisi mostra che il Consiglio federale segue da vicino gli sviluppi del mercato unico digitale e sta già valutando le necessità di intervento in materia. Varie revisioni di legge in corso in ambiti legati al mercato unico digitale mostrano che vengono predisposte per tempo misure normative. La Svizzera è inoltre membro di vari gruppi di esperti UE e partecipa a importanti progetti di digitalizzazione.

Il presente rapporto illustra infine che le singole misure della strategia per il mercato unico digitale sono estremamente eterogenee in termini di contenuti, carattere normativo e tempistiche. Non è pertanto possibile trarre conclusioni generali riguardo all'impatto di tale mercato per la Svizzera. Si può per contro constatare che i lavori avviati dall'Amministrazione federale hanno permesso di individuare le necessità di intervento e di farvi fronte.

Per quanto riguarda le proposte legislative (regolamenti e direttive) che devono essere approvate dal Parlamento europeo e dal Consiglio dell'UE, non si può ancora prevedere l'esito del processo legislativo a livello europeo. Nel 2019 si svolgeranno inoltre le elezioni europee, che dovrebbero ritardare di qualche mese le attività delle istituzioni dell'UE. Si può presumere che le misure normative inerenti al mercato unico digitale esplicheranno i loro effetti in linea di massima a partire dal 2020. Il Consiglio federale continuerà pertanto a seguire con attenzione anche in futuro gli sviluppi delle misure per permettere alla Svizzera di sfruttare le opportunità offerte dal mercato unico digitale e coordinare per tempo le necessarie misure.

1 Introduction

Le présent rapport analyse les conséquences, sur l'économie suisse, de la création d'un marché unique numérique (MUN) de l'Union européenne (UE). Il donne suite au postulat Vonlanthen (16.3080 « Création du marché unique numérique européen. Conséquences pour la Suisse »), qui a été déposé le 15 mars 2016 et adopté par le Conseil des États le 6 juin 2016. Il propose un aperçu de la stratégie MUN et informe de la mise en œuvre des mesures déjà adoptées. Sur la base de ces informations, il présente les répercussions que ces différentes mesures pourraient avoir sur les entreprises et les consommateurs suisses. Dans son avis relatif au postulat, le Conseil fédéral avait signalé que le résultat du processus législatif dans l'UE était encore incertain et que le déploiement des mesures prendrait du temps. Entre-temps, les travaux de l'UE ont certes progressé, mais certaines mesures ne sont toujours pas définitives et une partie des processus législatifs sont toujours en cours. De plus, certains actes adoptés sont entrés en vigueur tout récemment, et d'autres ne sont pas encore entrés en vigueur. Le présent rapport propose donc un instantané des travaux en cours au sein de l'UE.

Le présent rapport soutient en outre la stratégie « Suisse numérique » du Conseil fédéral du 5 septembre 2018. En vertu de l'objectif « *La Suisse saisit les opportunités qui s'offrent à elle compte tenu de l'espace économique virtuel international* » du champ d'action « *Économie* » de la stratégie, l'administration fédérale est tenue de mener des activités coordonnées en rapport avec la création du MUN afin de permettre à la Suisse de tirer profit des opportunités offertes par ce marché et d'éviter les risques d'exclusion¹.

1.1 Contexte

Le numérique investit rapidement l'économie et la société. Internet et ses applications numériques ont le potentiel de transformer de nombreux aspects du monde du travail et de la vie privée. Ces changements offrent de grandes opportunités en matière d'innovation, de croissance et de création d'emplois. Les développements technologiques comme l'informatique en nuage (*cloud computing*), l'informatique mobile (*mobile computing*) et les mégadonnées (*big data*) donnent naissance à de nouveaux produits, services et modèles d'affaires, qui se diffusent à l'échelle mondiale. Parallèlement, la Commission européenne (Commission) estime que des obstacles entravant l'accès à ces technologies subsistent sur le marché intérieur. Pour éliminer ces obstacles, l'UE a adopté, en mai 2015, la stratégie MUN². Celle-ci prévoit de créer un marché unique également pour les biens et services numériques et vise à supprimer les obstacles liés aux 28 systèmes et marchés nationaux. La Commission a arrêté différentes mesures de mise en œuvre à cet effet (cf. ch. 1.2).

Dans ce contexte, il convient de se demander quel sera l'impact de la stratégie MUN et des mesures afférentes sur les entreprises et les consommateurs suisses. Par ailleurs, il importe de garantir que la Suisse ne subisse pas de désavantages majeurs en raison de la nouvelle législation européenne et qu'elle puisse tirer profit des éventuelles opportunités. Le Conseil fédéral a approuvé la stratégie « Suisse numérique » en avril 2016 et l'a actualisée en septembre 2018³. Cette stratégie vise à assurer une utilisation conséquente des possibilités de la numérisation et à positionner la Suisse comme une place économique et scientifique attractive, innovante et tournée vers l'avenir. Dans le cadre de cette stratégie, le Conseil fédéral

¹ Stratégie « Suisse numérique », p. 13, et « Plan d'action Suisse numérique », p. 22. Disponibles à l'adresse : www.ofcom.admin.ch > Suisse numérique et internet > Suisse numérique.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, COM(2015) 192 final du 6 mai 2015.

³ Le Conseil fédéral réexamine et actualise sa stratégie « Suisse numérique » tous les deux ans. Disponible à l'adresse : www.ofcom.admin.ch > Suisse numérique et internet > Suisse numérique.

a publié, en janvier 2017, le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique⁴, qui examine les conditions applicables à l'économie numérique afin de permettre à la Suisse de préserver sa compétitivité dans le contexte du virage numérique et de maintenir voire de développer sa prospérité. Il ressort du rapport que la place économique suisse est en bonne posture dans l'ensemble. Le Conseil fédéral a commandé plusieurs travaux d'évaluation et de mise en œuvre afin de consolider cette situation et de continuer d'optimiser les conditions-cadre⁵.

Dans le cadre de la stratégie « Suisse numérique » d'avril 2016 et dans le contexte de la stratégie MUN, un groupe de coordination interne à la Confédération a été constitué en septembre 2016 avec des représentants d'unités du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), du Département fédéral des finances (DFF) et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Pour précision, les unités en question sont la Mission suisse à Bruxelles et la Direction des affaires européennes (DAE) pour le DFAE, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour le DEFR, l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) pour le DFF et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour le DETEC. Depuis, ce groupe a mis en place un réseau de services fédéraux responsables des différents domaines concernés par les mesures liées au MUN et analyse les conséquences possibles de ce marché sur la Suisse. Dans le cadre de ces travaux, le Conseil fédéral a été informé à plusieurs reprises de ces conséquences, la dernière fois en avril 2018. Le groupe de coordination poursuivra ses travaux dans le cadre défini par la stratégie Suisse numérique mise à jour en septembre 2018.

1.2 Stratégie MUN

Dans le cadre de l'agenda numérique 2020, la Commission a souligné, en 2010, le potentiel de l'ère numérique et l'importance d'une stratégie propre à garantir la compétitivité internationale de l'Europe dans le domaine du numérique. En raison de la fragmentation des 28 marchés électroniques nationaux, l'agenda prévoit de coordonner les conditions-cadre régissant l'économie numérique à l'échelle de l'UE⁶. La Commission actuelle, dirigée par Jean-Claude Juncker (2014-2019), a par conséquent fait de la mise en place d'un MUN l'un des objectifs prioritaires de sa législature⁷. Le 6 mai 2015, elle a approuvé la stratégie MUN avec pour but de supprimer les obstacles entravant les activités numériques et de créer une infrastructure numérique transfrontalière européenne accessible aux 28 États membres. Elle s'attend à un potentiel économique de 415 milliards d'euros par an et à la création de centaines de milliers d'emplois⁸. Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Commission a arrêté 16 mesures⁹, qui se reposent sur trois piliers :

⁴ Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017 sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Disponible à l'adresse www.seco.admin.ch > Situation économique & Politique économique > Numérisation.

⁵ Plan d'action Suisse numérique, état au 5 septembre 2018. Disponible à l'adresse : www.ofcom.admin.ch > Suisse numérique et internet > Suisse numérique.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Une stratégie numérique pour l'Europe, COM(2010) 245 final du 19 mai 2010.

⁷ « Un nouvel élan pour l'Europe : Mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique ». Disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/index_fr > Publications.

⁸ « Marché unique numérique : supprimer les entraves pour exploiter pleinement les possibilités offertes par internet ». Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/index_fr > La Commission et ses priorités.

⁹ Cf. sect. 2, présentation détaillée de chaque mesure.

- I. améliorer l'accès aux biens et services numériques par la facilitation du commerce électronique transfrontalier, l'abolition du blocage géographique injustifié et la réforme des règles sur le droit d'auteur ;
- II. créer un environnement propice au développement des réseaux et services numériques innovants, ainsi que des conditions de concurrence équitables. La mise en œuvre de cette priorité nécessite des infrastructures à très haut débit rapides, sécurisées et fiables ainsi qu'une adaptation des règles audiovisuelles à l'ère numérique ;
- I. maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique, en favorisant la circulation des données, l'utilisation de l'informatique en nuage et la cyberadministration.

Jusqu'à l'été 2018, la Commission a présenté 29 propositions législatives et 37 initiatives politiques pour les 16 mesures liées au MUN¹⁰. Ces propositions et initiatives divergent quant à leur nature juridique et à leur caractère contraignant. Il s'agit de règlements¹¹, de directives¹², de communications¹³, d'initiatives¹⁴, de plans d'actions¹⁵ ou encore de partenariats. Les projets de réglementation et les déclarations d'intention approuvés par la Commission sont des propositions sans caractère normatif. Elles ne fixeront des règles de droit qu'après les délibérations et leur adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'UE (Conseil). Les règlements approuvés s'appliquent immédiatement et sont contraignants dès leur entrée en vigueur, tandis que les directives doivent d'abord être transposées dans le droit national des États membres, ce qui peut parfois prendre quelques années.

À ce jour, les mesures et règlements déjà mis en œuvre sont le nouveau règlement sur la protection des données¹⁶, la suppression des frais d'itinérance à l'intérieur de l'UE¹⁷, la planification coordonnée des bandes de fréquence pour la communication mobile¹⁸, et la portabilité transfrontière des contenus numériques¹⁹. De plus, le règlement visant à lutter contre le blocage géographique injustifié a été approuvé et est applicable à partir du 3 décembre 2018²⁰.

¹⁰ « Creating a Digital Single Market : European Commission actions since 2015 ». Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/index_fr > Stratégie > Marché unique numérique.

¹¹ Un règlement de la Commission est adopté par le Parlement européen et le Conseil et s'applique immédiatement et directement à tous les États membres (= loi de l'UE).

¹² Une directive de la Commission est adoptée par le Parlement européen et le Conseil. Contrairement au règlement, elle doit être transposées par les États membres dans un délai donné. L'objectif de la directive est contraignant, mais les États membres ont libre choix de la forme et des moyens choisis pour y parvenir (= loi-cadre de l'UE).

¹³ Une communication de la Commission n'a pas de caractère normatif et n'est pas contraignante. Les États membres sont toutefois tenus d'adapter leur comportement au contenu de la communication.

¹⁴ Une initiative de la Commission décrit le début (phase de lancement) d'une nouvelle mesure politique et n'a pas de caractère légalement contraignant.

¹⁵ Un plan d'action se compose souvent d'une série d'initiatives et de propositions différentes de la Commission concernant un domaine particulier.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁷ Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Un plan d'action pour la 5G en Europe, COM(2016) 588 final du 14 septembre 2016.

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: Une nouvelle donne pour les consommateurs, COM(2018) 183 final du 11 avril 2018.

²⁰ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le

Le Parlement européen et le Conseil délibèrent encore sur les autres propositions. La proposition de la Commission de juin 2018 d'investir 9,2 milliards d'euros en vue d'intensifier les mesures liées au MUN est également en cours d'examen²¹. La Commission annoncera probablement d'autres initiatives relatives aux 16 mesures dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, et les développements futurs pourraient entraîner des mesures supplémentaires visant à favoriser un MUN.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport se fonde sur les mesures de la stratégie MUN et les propositions de mise en œuvre de la Commission. Le groupe de coordination interne à l'administration fédérale a examiné en continu, depuis septembre 2016, les conséquences possibles du MUN sur la Suisse, et a identifié les mesures à prendre. Sur la base des travaux de ce groupe, le présent rapport analyse chaque mesure arrêtée dans le cadre de la stratégie MUN et présente les conséquences possibles pour l'économie suisse. Il renvoie en outre aux travaux qui se déroulent souvent en parallèle en Suisse.

Il conclut avec un bilan, qui montre l'état actuel des répercussions possibles sur la Suisse. En raison des nombreux travaux législatifs et initiatives en cours au sein de l'UE et de la diversité de ceux-ci, il n'est pas possible de tirer de conclusions définitives concernant l'ensemble de la stratégie MUN ni sur les conséquences possibles pour la Suisse.

2 Mesures liées au MUN

2.1 Pilier I : Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe

Par le biais des mesures du pilier I, la Commission souhaite offrir aux entreprises et aux consommateurs un meilleur accès aux biens et services numériques. Elle vise avant tout à éliminer les principaux obstacles afin de promouvoir les activités en ligne transfrontières.

2.1.1 Mesure 1 : Droit commun européen de la vente

Dans le but d'améliorer la protection des consommateurs, la Commission entend moderniser les règles applicables aux contrats de vente en ligne afin de promouvoir l'accès aux contenus numériques et de simplifier le commerce électronique dans toute l'UE. Les propositions législatives suivantes, présentées en décembre 2015, doivent permettre d'harmoniser les dispositions relatives aux contrats de vente en ligne :

- la communication « *Contrats numériques pour l'Europe – Libérer le potentiel du commerce électronique* »²². Des dispositions applicables à l'échelle de l'UE permettront d'éviter une fragmentation juridique dans le domaine des contenus numériques et d'éliminer les différences juridiques concernant les biens. Une harmonisation des règles contractuelles favorisera en outre la sécurité juridique pour les entreprises ;

lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

²¹ « Budget de l'Union : La Commission propose d'investir un montant de 9,2 milliards d'euros dans le tout premier programme numérique », 6 juin 2018. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/commission/index_fr > Services de presse.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen : Contrats numériques pour l'Europe – Libérer le potentiel du commerce électronique, COM(2015) 633 final du 9 décembre 2015.

- la directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique²³. Cette directive vise à harmoniser les droits contractuels pour la fourniture de contenu numérique au sein de l'UE qui couvrent notamment les charges de preuves, les garanties commerciales, les garanties en raison des défauts et les résiliations. Le comité compétent du Parlement européen estime que la directive devrait traiter non seulement les questions relatives au contenu numérique au sens de la directive de 2011 relative aux droits des consommateurs, mais encore les services numériques, tels que les services de stockage en nuage (*cloud storage*) ou d'hébergement, les médias sociaux, les services de messagerie instantanée, ou encore les sites ou plateformes de partage de contenu vidéo ou audio ;
- la directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens²⁴. Cette proposition de la Commission fixe certaines exigences concernant les contrats de vente à distance²⁵ conclus entre le vendeur et le consommateur. Elle prévoit notamment 1) des règles concernant les exigences de conformité des biens (mais pas concernant la fourniture de services), 2) les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien, et 3) les modalités d'exercice correspondantes. La protection des consommateurs serait améliorée par rapport à la directive sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation²⁶.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Si la **Suisse** a repris certaines dispositions européennes dans le domaine des contrats de vente en ligne, elle n'a aucune obligation d'adapter son droit national aux prescriptions européennes dans ce domaine. Par le passé, le Parlement s'est opposé à plusieurs reprises à une harmonisation. Le Conseil fédéral est lui aussi d'avis que les prescriptions de l'UE ne conviennent pas à la Suisse²⁷. Il existe par conséquent des divergences parfois considérables entre le droit européen et le droit suisse dans ce domaine. Cela étant, les nouvelles dispositions prévues dans l'UE ne changent pas fondamentalement la situation et ne nécessitent donc pour l'heure aucune nouvelle mesure.

²³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, COM(2015) 634 final du 9 décembre 2015.

²⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, COM(2015) 635 final du 9 décembre 2015.

²⁵ On parle de contrat à distance lorsque les parties au contrat ne sont pas physiquement présentes au même endroit lors de la conclusion d'un contrat de vente ou d'un contrat de services (en général dans le cadre du commerce électronique).

²⁶ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

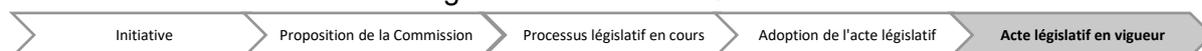
²⁷ Cf. Iv.pa. Bonhôte (06.441 « Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique », vote final 2015) ; Iv.pa. Leutenegger Oberholzer (16.412 « Moderniser le droit de la garantie ») ; mo. Von Graffenried (13.4273 « Garantie légale respectueuse des consommateurs et de l'environnement », classée après l'échéance du délai) ; mo. Leutenegger Oberholzer (13.4293 « Contrat de vente et garantie en raison des défauts de la chose. Améliorer la protection du consommateur »).

2.1.2 Mesure 2 : Protection des consommateurs

Le règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs²⁸ a été révisé en décembre 2017 et entrera en vigueur en janvier 2020. Il donnera plus de pouvoirs aux autorités nationales de l'UE pour mettre un terme aux violations du droit des consommateurs en ligne. Les autorités pourront par exemple imposer des amendes et exiger des vendeurs qu'ils prévoient des moyens d'obtenir réparation pour les consommateurs. En cas de violation des droits des consommateurs au niveau de l'UE, les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation et la Commission coordonneront leurs actions pour mettre fin à ces pratiques, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'UE susceptibles de porter préjudice aux consommateurs d'une grande partie de l'UE.

Le mécanisme d'assistance mutuelle entre les administrations sera renforcé pour aider à établir l'existence d'une infraction interne à l'UE et à y mettre fin. L'amélioration du mécanisme d'alerte permettra à une autorité compétente de notifier à la Commission et à d'autres autorités compétentes tout soupçon fondé d'infraction commise sur son territoire qui serait susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres. Les autorités compétentes pourront également ouvrir des enquêtes de leur propre initiative si elles apprennent l'existence de telles infractions par d'autres voies que les réclamations des consommateurs. Le champ d'application du règlement a été étendu à d'autres dispositions en matière de protection des consommateurs.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Il n'existe actuellement aucun accord bilatéral dans ce domaine entre la **Suisse** et l'UE qui obligerait la Suisse à reprendre le règlement de l'UE. La question a été posée par l'UE en 2008 dans le cadre des négociations portant sur le libre-échange agricole, la santé, la sécurité alimentaire et la sécurité des produits. L'UE et la Suisse n'ont jamais entamé de négociations concernant la coopération en matière de protection des consommateurs, le Conseil fédéral n'ayant pas octroyé de mandat de négociation dans ce domaine. Dans le cas d'une reprise directe du règlement ou de la mise en place d'un règlement équivalent, la Suisse devrait modifier plusieurs de ses lois afin d'améliorer la protection des consommateurs. Le champ d'application du règlement comprend plusieurs dispositions en matière de protection des consommateurs qui relèvent de la compétence de divers offices fédéraux (OFCOM, Office fédéral de l'aviation civile [OFAC], Office fédéral de la justice [OFJ], Office fédéral des transports [OFT], SECO, Secrétariat d'État aux questions financières internationales [SFI], et Institut fédéral de la propriété intellectuelle [IPI]). Le Bureau fédéral de la consommation (BFC) représente la Suisse dans les organisations internationales ayant des comités qui s'occupent de la politique à l'égard des consommateurs (Comité de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] sur la politique des consommateurs et Groupe intergouvernemental d'experts de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement [CNUCED] dans le domaine du droit et de la politique de la protection du consommateur). Le SECO participe au réseau informel « International Consumer Protection and Enforcement Network » (ICPEN). Il suit ainsi les développements du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), limité aux membres de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE). Le Conseil fédéral a de très bons contacts avec ces comités. Étant donné que la Suisse

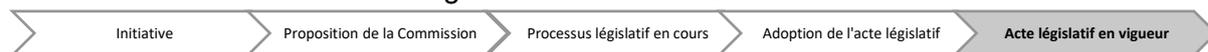
²⁸ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, JO L 345 du 27.12.2017, p. 1 ; applicable à partir du 17 janvier 2020.

a repris le règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol²⁹ (qui fait partie du champ d'application du règlement actuel relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) en vertu de l'accord bilatéral sur le transport aérien, l'OFAC participe aux rencontres d'échange et d'information avec la Commission.

2.1.3 Mesure 3 : Livraison transfrontière de colis

En décembre 2017, la présidence estonienne du Conseil et les représentants du Parlement européen sont convenus d'un accord interinstitutionnel sur de nouvelles règles visant à améliorer la transparence des tarifs de livraison transfrontière de colis et à donner plus de pouvoir aux autorités de réglementation pour surveiller ce marché. Le règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis³⁰ prévoit une plus grande transparence des prix et une meilleure surveillance réglementaire des services de livraison transfrontière de colis afin de les rendre plus abordables et de garantir des possibilités de retour pratiques. Ce règlement constitue l'une des mesures de la Commission en vue de promouvoir le commerce électronique et de permettre aux consommateurs et aux entreprises d'acheter et de vendre en ligne leurs produits et services dans toute l'UE de manière simple et sûre.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Le règlement de l'UE relatif aux services de livraison transfrontière de colis n'est pas applicable en **Suisse** et aucune mesure n'est en cours de préparation en lien avec ce règlement. Ce dernier n'a en principe pas d'impact direct sur l'économie suisse. La Suisse participe régulièrement en tant qu'observatrice aux réunions du comité de la directive postale organisées par la Commission.

2.1.4 Mesure 4 : Blocage géographique injustifié et autres formes de discrimination

En février 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur³¹ pour les clients qui souhaitent acheter des produits ou des services en ligne au sein de l'UE. Les nouvelles dispositions obligent les commerçants à rendre leurs biens et services accessibles à tous les clients de l'UE, sans discrimination en termes d'accès, de prix de vente ou de conditions de paiement. Le règlement interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients.

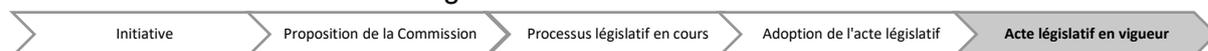
²⁹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

³⁰ Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, JO L 112 du 2.5.2018, p. 19.

³¹ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, JO L 60I du 2.3.2018, p. 1 ; applicable à partir du 3 décembre 2018.

Toutefois, le règlement n'oblige pas les commerçants à livrer leurs produits en dehors du pays où ils exercent leur activité et ne prévoit pas non plus d'harmonisation des prix. Il ne s'applique qu'aux biens destinés à la consommation finale et ne concerne pas les achats intermédiaires. Les services audiovisuels et les produits protégés par le droit d'auteur, entre autres, sont exclus de son champ d'application. Le règlement est entré en vigueur le 3 décembre 2018.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



En vertu du règlement de l'UE, les fournisseurs **suisses** actifs dans l'UE ne pourront plus frapper de discrimination les consommateurs de pays européens par des différences de prix, ou des différences de conditions d'achat ou de paiement. En plus, ils seront également soumis à l'interdiction de rediriger le client vers des sites internet nationaux sans le consentement exprès du client. Le Conseil fédéral observera de près la mise en œuvre du règlement par les États membres et les conséquences effectives de l'interdiction de principe du blocage géographique privé au sein de l'UE après son entrée en vigueur.

L'initiative populaire « *Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)* »³², déposée fin 2017, demande entre autres que, dans le commerce en ligne, la non-discrimination en matière d'achats soit en principe garantie. Dans le cadre des travaux usuels relatifs à la rédaction du message, le Conseil fédéral étudiera par conséquent en détail le blocage géographique privé. Il convient de relever qu'une interdiction de blocage géographique unilatérale de la part de la Suisse serait très difficile à faire appliquer à l'étranger en l'absence d'accords avec d'autres pays³³. Enfin, les prescriptions de la loi sur les cartels (LCart) peuvent déjà entraîner l'interdiction du blocage géographique dans certaines circonstances³⁴.

2.1.5 Mesure 5 : Enquête sectorielle sur le commerce en ligne

En mai 2017, la Commission a publié son rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique³⁵ qui avait pour but d'identifier les éventuelles distorsions de concurrence dans ce secteur. Le rapport analyse les tendances du marché et présente les différentes pratiques commerciales dans le commerce électronique qui sont susceptibles d'entraver la concurrence. La Commission de l'UE parvient à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de réviser le règlement d'exemption par catégorie concernant les accords verticaux³⁶. Elle souligne en outre l'importance d'une interprétation cohérente des dispositions en matière de concurrence au sein de l'UE. Elle a engagé plusieurs enquêtes sur des ententes conclues dans le commerce en ligne.

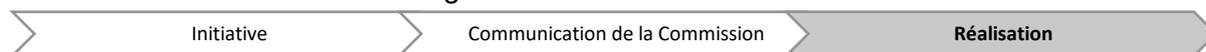
³² Initiative populaire fédérale « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) », disponible à l'adresse : www.bk.admin.ch > Droits politiques > Initiatives populaires.

³³ Rapport explicatif du 22 août 2018 sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) ».

³⁴ Cf. Rapport explicatif du 22 août 2018 sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) », p. 4 s.

³⁵ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen : rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, COM(2017) 229 final du 10 mai 2017.

³⁶ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'art. 101, par. 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, JO L 102 du 23.4.2010, p. 2 ss.



L'enquête susmentionnée de l'UE n'a pas d'impact direct sur les entreprises et consommateurs **suisses**. Les prescriptions cartellaires de la Suisse sont largement équivalentes à celles de l'UE. La Commission de la concurrence (COMCO) peut déjà intervenir aujourd'hui en cas de pratiques cartellaires illicites dans le secteur du commerce électronique³⁷. De plus, un accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application du droit de la concurrence est entré en vigueur en décembre 2014³⁸. L'accord offre à la COMCO et à la Direction générale de la concurrence de la Commission la possibilité de s'informer mutuellement sur les mesures d'exécution, de coordonner celles-ci et d'échanger des informations. Il contribue de façon importante à lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles transfrontières et donc à mieux protéger la concurrence.

2.1.6 Mesure 6a : Réforme du droit d'auteur

En septembre 2016, la Commission a adopté une série de propositions législatives en vue de moderniser le cadre légal du droit d'auteur. Les objectifs visés sont les suivants : 1) donner un plus grand choix et un accès amélioré et transfrontalier aux contenus en ligne, 2) améliorer les règles concernant la formation, la recherche et l'inclusion des personnes handicapées en élargissant les exceptions au droit d'auteur, 3) créer un marché équitable et viable pour les créateurs et la presse. Les propositions législatives suivantes ont déjà été présentées :

- règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio³⁹ ;
- règlement relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés⁴⁰. Ce règlement permet à l'UE de mettre en œuvre les dispositions du Traité de Marrakech⁴¹, qui vise à faciliter l'accès aux œuvres publiées aux personnes souffrant de déficiences visuelles ;

³⁷ Cf. décisions de la COMCO du 19 octobre 2015 concernant les plateformes de réservation d'hôtels en ligne, DPC 2016/1, p. 67 ss., et du 11 juillet 2011 concernant l'entrave au commerce en ligne, DPC 2011/3, p. 372 ss.

³⁸ Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (RS 0.251.268.1). De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : www.weko.admin.ch > Thèmes > Coopération internationale.

³⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final du 14 septembre 2016.

⁴⁰ Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

⁴¹ Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Disponible à l'adresse : www.ompi.int > Savoirs > WIPO Lex.

- directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique⁴² ;
- directive sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés⁴³ ;
- communication « Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficace et compétitive dans le marché unique numérique »⁴⁴.

Certaines propositions de la Commission sont déjà entrées en vigueur, tandis que le processus législatif est en cours pour d'autres. La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, sujette à controverse, a été approuvée par le Parlement européen en septembre 2018. Il appartient maintenant au Parlement européen, à la Commission et au Conseil de mener des négociations tripartites en vue d'arrêter la version finale du texte.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Étant donné que les travaux visant la modernisation du droit d'auteur sont en cours tant au sein de l'UE qu'en **Suisse**, il n'est pour l'heure pas possible d'évaluer les éventuelles conséquences pour la Suisse. Il apparaît que les travaux de la Suisse et de l'UE vont dans la même direction et que la plupart des domaines visés par la Commission (la lutte contre le piratage sur internet ou l'introduction de nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de la recherche scientifique, p. ex.) font aussi l'objet de travaux en Suisse dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA)⁴⁵. La Suisse ne faisant pas partie du MUN de l'UE, elle n'a pas pris part aux groupes de travail.

À l'heure actuelle, le Conseil fédéral ne s'attend à aucune conséquence négative pour l'économie suisse, étant donné que les travaux législatifs au sein de l'UE et en Suisse vont dans le même sens (introduction de restrictions en faveur de la recherche scientifique, p. ex.). Il pourra réévaluer la situation plus tard, en fonction de l'évolution des travaux de l'UE. Dans le cadre de la révision en cours, il suit de près l'avancement des travaux de l'UE dans le domaine des droits d'auteur.

⁴² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM(2016) 593 final du 14 septembre 2016.

⁴³ Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 242 du 20.9.2017, p. 6.

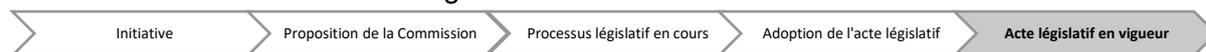
⁴⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficace et compétitive dans le marché unique numérique, COM(2016) 592 final du 14 septembre 2016.

⁴⁵ Message du Conseil fédéral du 22 novembre 2017 relatif aux modifications de la loi sur le droit d'auteur et à deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, FF 2018 559 ; objet 17.069 au Parlement.

2.1.7 Mesure 6b : Portabilité des contenus en ligne

En vigueur depuis avril 2018, le règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur⁴⁶ garantit que les abonnés à des services de contenu en ligne (Netflix, p. ex.) puissent utiliser ces services à l'intérieur de l'UE lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre. Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne payant ne peuvent pas imposer de frais supplémentaires à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre État membre où il est présent temporairement, et ne peuvent prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité du service fourni.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Le règlement de l'UE relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur n'a aucune incidence directe sur la **Suisse**. Étant donné que le règlement ne s'applique pas dans notre pays, la portabilité des contenus n'est pas garantie aux abonnés de l'UE lors d'un séjour en Suisse. À l'inverse, les consommateurs suisses ne bénéficient pas non plus de la nouvelle réglementation de l'UE lors de leurs séjours dans un pays de l'UE. Intégré depuis janvier 2018 dans l'IPI, l'*Observatoire des mesures techniques (OMET)* conduit actuellement un examen afin de déterminer si, dans la pratique, les fournisseurs de services de contenu en ligne utilisent des blocages géographiques pour entraver l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur par leurs usagers lors de leurs séjours hors de Suisse, et si oui, dans quelle mesure. Les résultats de l'examen seront disponibles d'ici à septembre 2019.

2.1.8 Mesure 7 : Règlement « Satellite et câble »

Le règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio⁴⁷, présenté en 2016 dans le cadre des mesures relatives au droit d'auteur, vise à étendre le principe du pays d'origine aux programmes de radio et de télévision diffusés en ligne pour limiter le blocage géographique. Il devrait ainsi contribuer à donner aux consommateurs d'un État membre accès à davantage d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

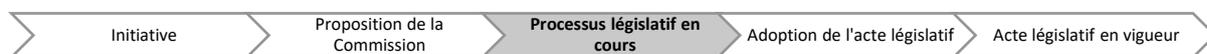
Le règlement a été combattu au Parlement européen et au Conseil par des chaînes privées, qui estiment qu'il met en danger leur modèle économique, fondé principalement sur l'exclusivité territoriale au moyen de concessions. Au cours des négociations interinstitutionnelles, le Conseil a arrêté le mandat de négociation en décembre 2017. Le Parlement européen et le Conseil proposent de réduire considérablement le champ d'application du futur règlement par rapport à la proposition de la Commission. Les députés suggèrent de limiter le principe du pays d'origine aux programmes d'information et d'actualité, tandis que le Conseil y ajoute les programmes financés et contrôlés par les organismes de radiodiffusion. Les deux propositions ont entre-temps été adoptées par la Commission de l'UE de manière cumulative. Cette dernière souhaite par ailleurs inclure une clause de réexamen du principe de pays d'origine dans un délai de deux ans. Si le Conseil a salué cette proposition lors de sa réunion de juin 2018, il

⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, JO L 168 du 30.6.2017, p. 1.

⁴⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final du 14 septembre 2016.

continue de rejeter le projet législatif. En octobre 2018, lors de la réunion interinstitutionnelle, le Parlement européen s'est dit disposé à transformer le règlement en directive, sur proposition du Conseil. La question du champ d'application fait encore l'objet de discussions.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



En cas de compromis sur la proposition de règlement de l'UE, rien ne devrait changer pour le public **suisse**. Ce dernier bénéficie déjà d'une très bonne offre de radiodiffusion. Les opérateurs de réseaux suisses peuvent retransmettre légalement des programmes étrangers aux ménages suisses, dès lors que ces derniers les captent librement en Suisse. À la différence des États membres de l'UE, ils ne doivent pas demander une autorisation de retransmission au diffuseur de programme. Sur la base d'une licence légale selon l'art. 22, al. 1, LDA, les rediffuseurs sont autorisés à retransmettre les programmes moyennant le versement d'une indemnité convenue d'avance aux sociétés de gestion de droits. Le but de cette réglementation dans la LDA est d'éviter aux rediffuseurs de devoir négocier avec d'innombrables titulaires de droit. Il est pour l'heure difficile d'estimer les conséquences possibles pour la Suisse, faute de compromis sur le contenu et la portée du règlement de l'UE.

2.1.9 Mesure 8 : régime de TVA pour le commerce électronique transfrontière

La Commission a adopté en décembre 2017 trois propositions sur le commerce électronique ([COM\(2016\)755](#)⁴⁸, [COM\(2016\)756](#)⁴⁹ et [COM\(2016\)757](#)⁵⁰), qui concernent principalement la valeur ajoutée applicable aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ainsi que la coopération dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Ces propositions font partie d'un plan plus large visant l'introduction d'un espace TVA unique dans l'UE (cf. [communication](#)⁵¹).

Mesure prévue pour le 1^{er} janvier 2019 :

- introduction de deux valeurs seuils pour le chiffre d'affaires des microentreprises et des PME. Ainsi, pour les ventes transfrontières jusqu'à concurrence de 10 000 euros, c'est la TVA du pays d'origine qui sera déduite. De plus, la procédure permettant de déterminer l'État membre dans lequel le consommateur est domicilié sera simplifiée pour les ventes transfrontières jusqu'à concurrence de 100 000 euros⁵².

Mesures prévues pour le 1^{er} janvier 2021 :

⁴⁸ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, COM(2016) 755 final du 1^{er} décembre 2016.

⁴⁹ Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, COM(2016) 756 final du 1^{er} décembre 2016.

⁵⁰ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, COM(2016) 757 final du 1^{er} décembre 2016.

⁵¹ « La Commission propose de nouvelles règles fiscales afin d'encourager le commerce électronique et de soutenir les entreprises en ligne au sein de l'UE », 1^{er} décembre 2016. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/commission/index_fr > Services de presse.

⁵² « Modernising VAT for e-commerce : Question and Answer », 5 décembre 2017. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/commission/index_fr > Services de presse.

- introduction de nouvelles règles permettant aux entreprises qui vendent des biens en ligne d'accomplir toutes leurs obligations en matière de TVA dans l'UE à l'aide d'un portail numérique en ligne (« guichet unique ») ;
- suppression de la procédure pour la vente à distance transfrontière à l'intérieur de l'UE et des exonérations de TVA à l'importation de petits envois provenant de pays tiers (conformément à l'engagement d'appliquer le système de taxation à destination pour la TVA) ;
- perception de la TVA par les vendeurs ou les plateformes numériques au moment de la vente à des clients établis dans l'UE. Les vendeurs hors UE déclareront ensuite la TVA par le biais du système de guichet unique (*One-Stop-Shop* [OSS]). Les marchandises concernées bénéficieront ensuite d'un dédouanement accéléré ;
- lorsque le système OSS n'est pas utilisé, un deuxième mécanisme de simplification sera mis à disposition pour les importations. La TVA pourra être collectée auprès des consommateurs lors de l'importation et une simple déclaration mensuelle à la douane sera transmise par le transporteur.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Il n'existe actuellement aucun accord bilatéral dans ce domaine entre la **Suisse** et l'UE qui obligerait la Suisse à reprendre les futures réglementations européennes en matière de commerce électronique. Qui plus est, les réformes de l'UE ne nécessitent pas d'adaptation de la législation nationale. La TVA n'a pas d'incidence sur le commerce extérieur.

Les entreprises qui offrent des services électroniques ou de télécommunication transfrontaliers à des consommateurs en Suisse sont assujetties à la TVA à condition qu'elles réalisent un chiffre d'affaires de 100 000 francs au minimum à l'échelle mondiale. Les entreprises suisses qui proposent des services électroniques ou de télécommunication dans l'UE peuvent déclarer la TVA perçue auprès de leurs clients conformément aux prescriptions locales par le biais du mini guichet unique (MOSS) dans l'État membre de leur choix, à condition qu'elles ne soient pas déjà assujetties à la TVA dans un autre État membre. Les entreprises pourront également utiliser le guichet unique pour les livraisons de marchandises à des consommateurs finaux d'une valeur de 150 euros au maximum. Cette possibilité sera aussi ouverte aux entreprises qui sont déjà assujetties à la TVA dans un État membre de l'UE⁵³. Si le décompte de l'impôt sur les importations n'est pas effectué dans l'UE par le biais du système OSS, l'entreprise expéditrice le prélèvera directement auprès de la clientèle européenne. L'exonération de l'impôt sur les importations pour les marchandises de faible valeur (jusqu'ici 10 à 22 euros) sera supprimée.

Lorsque les entreprises vendent leurs produits dans l'UE par l'intermédiaire d'une plateforme, celle-ci est a priori responsable du prélèvement de la TVA. Les entreprises suisses qui effectuent la livraison et qui n'ont pas de succursale dans l'État membre concerné sont tenues de désigner un représentant fiscal dans le pays où elles se sont inscrites. Elles ne peuvent pas bénéficier des simplifications prévues pour les microentreprises et les PME ni de celles qui

⁵³ Une participation de la Suisse à la procédure OSS de l'UE serait également envisageable. Cette participation présenterait surtout l'avantage pour les entreprises suisses de pouvoir déclarer le chiffre d'affaires qu'elles réalisent dans les États membres de l'UE à l'Administration fédérale des contributions (AFC) ; elles devraient cependant toujours tenir compte du taux de TVA applicable dans le pays du client. La Suisse percevrait donc la TVA pour les livraisons à destination d'États membres de l'UE et, inversement, les États membres de l'UE percevraient la TVA pour les livraisons à destination de Suisse. Une telle procédure porterait atteinte à la souveraineté de la Suisse en matière fiscale et nécessiterait la conclusion d'un traité international, qui devrait régler également le traitement douanier de la marchandise.

sont réservées aux assujettis certifiés (nouveau statut que l'UE compte introduire en 2022 et qui sera a priori réservé aux entreprises disposant au minimum d'un établissement permanent sur le territoire de l'UE). Le Conseil fédéral suit de près les développements dans l'UE afin d'éviter une discrimination potentielle des entreprises suisses.

2.2 Pilier II : Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques

Les mesures du pilier II visent à créer un cadre optimal pour les infrastructures numériques au sein de l'UE. La Commission souhaite ainsi encourager les investissements dans les réseaux numériques et promouvoir des conditions de concurrence transparentes entre les acteurs du marché.

2.2.1 Mesure 9a : Réglementation dans le domaine des télécommunications

Dans le cadre de l'initiative « *Gigabit Society* »⁵⁴, la Commission a proposé, en septembre 2016, un ensemble de mesures pour améliorer la connectivité dans l'UE. Ces mesures comprennent :

- une directive établissant le code des communications électroniques européen⁵⁵, qui vise à encourager les investissements dans le très haut débit et à améliorer l'utilisation des fréquences radio ainsi que la sécurité et la confidentialité. Il s'agit d'une proposition législative qui rassemble et révisé la législation de 2002 : la directive « cadre », la directive « autorisation », la directive « accès » et la directive « service universel » ;
- un règlement établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)⁵⁶, qui renforce le cadre institutionnel. Cet organe vise à garantir l'application uniforme de la législation européenne, afin de permettre à l'UE de disposer d'un MUN efficace pour les communications électroniques. Il fournit des conseils, sur demande et de sa propre initiative, aux institutions de l'UE ;
- un règlement en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales⁵⁷ (WIFI4EU). Ce règlement donne la possibilité à toutes les collectivités locales intéressées de proposer une connexion Wifi gratuite à tous dans les centres de la vie publique locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public ;
- une communication concernant un plan d'action pour la 5G en Europe⁵⁸, qui établit les conditions du lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020. La 5G facilitera l'arrivée de nouveaux modèles économiques et entrepreneuriaux basés sur le numérique et permettra des mutations industrielles de taille ;

⁵⁴ « Commission paves the way for more and better internet connectivity for all citizens and businesses », 14 septembre 2016. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/commission/index_fr > Services de presse.

⁵⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen, COM(2016) 590 final du 12 octobre 2016.

⁵⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), COM(2016) 591 final du 14 septembre 2016.

⁵⁷ Règlement (UE) 2017/1953 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales, JO L 286 du 1.11.2017, p. 1.

⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Un plan d'action pour la 5G en Europe, COM(2016) 588 final du 14 septembre 2016.

- un règlement en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance⁵⁹. Depuis juin 2017, l'abolition des frais d'itinérance permet aux utilisateurs européens voyageant en Europe d'utiliser leurs forfaits mobiles (messages, appels et données mobiles à l'étranger) aux mêmes conditions que dans leur pays d'origine.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Les conséquences pour la **Suisse** sont difficiles à évaluer, étant donné que la proposition législative concernant le code des communications électroniques européen se trouve encore dans la phase d'adoption. En Suisse, certains thèmes concernés sont actuellement débattus au Parlement dans le cadre de la révision de la loi sur les télécommunications (LTC)⁶⁰. L'introduction d'une réglementation des prix des services internationaux d'itinérance pour les opérateurs suisses de téléphonie mobile nécessite la création d'une base légale. La réglementation concernerait aussi bien les prix de gros que les prix de détail des opérateurs suisses de téléphonie mobile. Une telle base légale n'existe pas à l'heure actuelle, mais elle est proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision en cours de la LTC. Une fois la base légale créée, il sera possible d'examiner l'intérêt et le contenu d'un éventuel accord entre la Suisse et l'UE concernant la définition des prix de gros. Les plafonds pour les prix à la consommation pourraient ensuite être fixés au niveau national.

Les attentes croissantes des consommateurs, la stimulation de la concurrence ainsi que des mesures de dérégulation et des simplifications administratives constituent les points forts du projet de révision. Les dispositions légales proposées renforcent la position des consommateurs, en prévoyant notamment des mesures pour mieux lutter contre le télémarketing non désiré (appels publicitaires) et le droit de recevoir des conseils sur les possibilités techniques de protection des enfants et de la jeunesse lors de la conclusion d'abonnements internet. Des dispositions sur la transparence doivent obliger les fournisseurs internet à informer à l'avenir le public s'ils font des différences entre les contenus lors de la transmission des données. Enfin, le Conseil fédéral prévoit de créer une base légale régissant le blocage de sites internet proposant du contenu pornographique illégal et d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à prendre des mesures de protection contre les cyberattaques.

2.2.2 Mesure 9b : Libéralisation de la bande 700 MHz

La décision sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union⁶¹ vise à améliorer l'accès à internet et à contribuer au développement des applications transfrontières. Elle prévoit le transfert de cette bande⁶² de la radiodiffusion vers les communications mobiles avant 2020, avec une marge jusqu'en 2022. La bande 700 MHz doit être utilisée pour la 4G, mais aussi pour la future 5G. Le texte recommande d'affecter la bande de fréquences 700 MHz (694-790 MHz) au haut débit sans fil à partir de 2020. Les États membres pourront bénéficier d'un délai de deux ans en cas de « motifs dûment justifiés », comme des problèmes non ré-

⁵⁹ Règlement (UE) 2017/920 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.

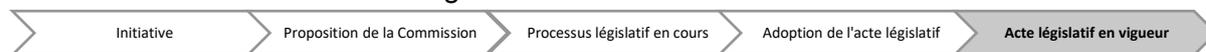
⁶⁰ Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 concernant la révision de la loi sur les télécommunications, FF 2017 6185 ; objet 17.058 au Parlement.

⁶¹ Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union, JO L 138 du 25.5.2017, p. 131.

⁶² Une bande de fréquences (470-790 MHz, p. ex.) définit une plage de fréquences destinée à la communication au moyen d'ondes électromagnétiques. Les modes d'utilisation varient en fonction de la plage de fréquences (téléphonie mobile, radiodiffusion, radar, WLAN, etc.).

solus de coordination transfrontalière, la migration technique d'une part importante de la population vers des normes avancées de radiodiffusion, des coûts financiers de la transition dépassant les recettes attendues ainsi que des raisons de force majeure. Les États membres devaient publier leur plan national avant fin juin 2018.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



La libération coordonnée de la bande 700 MHz au sein de l'UE ne constitue pas un problème pour la **Suisse**, étant donné que cette bande ne sera plus utilisée pour la télévision dans notre pays à partir du 1^{er} janvier 2019, soit avant la date limite prévue par la proposition de l'UE. La Suisse a lancé les travaux préparatoires pour l'attribution, début 2019, de ces fréquences mobiles par la Commission fédérale de la communication (ComCom). Par ailleurs, la Suisse participe en tant qu'observatrice au Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (Radio Spectrum Policy Group, RSPG) et au Comité du spectre radioélectrique (Radio Spectrum Committee, RSC), et a ainsi accès à toutes les informations partagées. Composés de représentants des États membres et de la Commission, ces deux organes coordonnent l'utilisation des fréquences dans l'UE.

2.2.3 Mesure 10 : Directive sur les services de médias audiovisuels

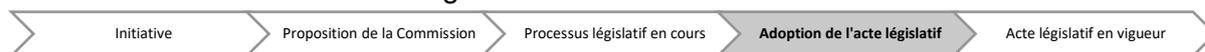
En mai 2016, la Commission a proposé une directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive SMA)⁶³ afin de créer un environnement plus équitable pour tous les acteurs du marché, de promouvoir les films européens et de mieux lutter contre les discours de haine. La directive prévoit entre autres de garantir l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel, d'introduire un quota fixe pour les œuvres européennes dans les offres de vidéo à la demande, de soumettre les plateformes de partage de vidéos à une réglementation minimale et de donner une plus grande marge de manœuvre en matière de publicité aux diffuseurs de programmes de télévision. La codification du groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (Regulators Group for Audiovisual Media Services, ERGA) constitue une autre nouveauté. Ce groupe a pour mission de soutenir la Commission dans les thèmes relevant de la directive SMA et de proposer une plateforme d'échange d'expériences entre les régulateurs audiovisuels européens.

La Commission, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord politique en avril 2018. Les dernières questions ouvertes, comme les dispositions transitoires et des points spécifiques, ont finalement été réglées dans le cadre d'un dialogue tripartite. Le Conseil a donné son accord en novembre 2018, après l'adoption de la nouvelle directive SMA en octobre 2018⁶⁴, si bien que le processus législatif est désormais clos. Après la publication dans le Journal officiel, les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur droit national dans un délai de 21 mois.

⁶³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, COM(2016) 287 final du 25 mai 2016.

⁶⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, COM(2016) 287 final du 25 mai 2016.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



La question de la reprise, par la **Suisse**, de la directive SMA s'est posée au cours des négociations relatives à la participation de la Suisse au programme-cadre européen *Europe Créative*⁶⁵. Il est probable que la reprise de cette directive soit une condition à la participation de la Suisse au nouveau programme qui débutera en 2021. Le Conseil fédéral suit donc de près les développements législatifs au sein de l'UE. Des travaux sont actuellement en cours pour une nouvelle loi sur les médias électroniques (LME)⁶⁶, qui devrait remplacer la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), actuellement en vigueur. La LME devrait se concentrer sur les offres de médias électroniques soutenues par la redevance et assorties d'un mandat de prestations.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, le projet de loi sur la protection de la jeunesse dans les films et les jeux vidéo⁶⁷ sera adapté à la directive SMA. Le projet de loi vise de manière générale à améliorer la protection des enfants et des jeunes face aux contenus préjudiciables lors du visionnement de films ou de jeux vidéo. La Suisse participe en outre comme observatrice à l'ERGA.

2.2.4 Mesure 11 : Plateformes et intermédiaires en ligne

La Commission a présenté une série de communications et une recommandation qui traitent des plateformes et intermédiaires en ligne :

- communication concernant les plateformes en ligne et le marché unique numérique⁶⁸ : en raison de la diversité des plateformes en ligne, l'exécutif européen a décidé de ne pas réglementer et a proposé de fixer les principes suivants : 1) des services numériques comparables doivent obéir à des règles similaires ; 2) l'actuel régime de responsabilité des intermédiaires est maintenu ; 3) la coopération transfrontalière dans le contrôle du respect de la réglementation relative à la protection des consommateurs doit être renforcée ; 4) le transfert et la portabilité des données entre différentes plateformes en ligne et services d'informatique en nuage doivent être améliorés ;
- communication concernant un agenda européen pour l'économie collaborative⁶⁹. La communication fournit des orientations juridiques et stratégiques et présente la manière dont les États membres devraient appliquer les règles européennes en vigueur pour tirer profit des bénéfices de l'économie collaborative et répondre aux préoccupations exprimées sur l'incertitude entourant les droits et les obligations des acteurs ;

⁶⁵ Europe Créative (MEDIA/Culture), état mars 2018. Disponible à l'adresse : www.dfae.admin.ch/dea/fr/home.html > Négociations et thèmes ouverts > Négociations > Europe Créative.

⁶⁶ Future loi sur les médias électroniques, état août 2018. Disponible à l'adresse www.detec.admin.ch > Communication.

⁶⁷ Il est prévu de lancer la procédure de consultation en février 2019 ; cf. Future loi sur les médias électroniques.

⁶⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe, COM(2016) 288 final du 25 mai 2016.

⁶⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Un agenda européen pour l'économie collaborative, COM(2016) 356 final du 2 juin 2016.

- recommandation sur les mesures destinées à lutter de manière efficace contre les contenus illicites en ligne⁷⁰. Elle aborde une série de mesures opérationnelles devant être suivies par les plateformes en ligne et les États membres. La recommandation vise à lutter efficacement contre le contenu illicite en ligne. Les mesures ciblent toutes les formes de contenu illicite, allant du contenu à caractère terroriste, de l'incitation à la haine et à la violence aux produits de contrefaçon et aux violations du droit d'auteur, en passant par le matériel de pornographie infantile. Cette recommandation va au-delà de la communication⁷¹ de la Commission de septembre 2017. La lutte contre la propagande terroriste devient désormais une priorité. La Commissaire européenne chargée des questions de justice a indiqué en janvier 2018 qu'elle ne prévoirait probablement pas de législation contraignante pour réglementer la publication de contenus haineux sur les plateformes en ligne ;
- rapport sur la lutte contre la diffusion de fausses informations et la désinformation⁷². Dans ce rapport, un groupe d'experts analyse le phénomène de la désinformation volontaire et des fausses informations (« fake news »), et présente des propositions pour lutter contre ce phénomène. Plusieurs entreprises du numérique ont ratifié le code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne, présenté en septembre 2018. La Commission procédera à une première évaluation en décembre 2018.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Dans le domaine des plateformes en ligne, le Conseil fédéral est confronté aux mêmes défis que l'UE. Ni la **Suisse** ni l'UE ne prévoient de loi spécifique régissant les plateformes en ligne. Plusieurs révisions de lois sont toutefois en cours en Suisse qui pourraient influencer sur la gestion actuelle et future des plateformes en ligne (LTC⁷³, loi fédérale sur la protection des données [LPD]⁷⁴, LDA⁷⁵). De plus, une loi sur les médias électroniques est en préparation. Enfin, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, qui traite aussi de l'économie de partage⁷⁶. Il continue de suivre de près les travaux et les développements au sein de l'UE.

⁷⁰ Recommandation de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C(2018) 1177 final.

⁷¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Lutter contre le contenu illicite en ligne. Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, COM(2017) 555 final du 28 septembre 2017.

⁷² « Final report of the High Level Expert Group on Fake News and Online Disinformation ». Disponible à l'adresse ec.europa.eu/info/index_en > Strategy > Digital Single Market > Reports and studies.

⁷³ Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 concernant la révision de la loi sur les télécommunications, FF 2017 6185 ; objet 17.058 au Parlement.

⁷⁴ Message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 6565 ; objet 17.059 au Parlement.

⁷⁵ Message du Conseil fédéral du 22 novembre 2017 relatif à la modification de la loi sur le droit d'auteur, à l'approbation de deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à leur mise en œuvre, FF 2018 559 ; objet 17.069 au Parlement.

⁷⁶ Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017. Disponible à l'adresse www.admin.ch > Documentation > Communiqués.

2.2.5 Mesure 12 : Règlement « vie privée et communications électroniques »

Par le biais du règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE⁷⁷, la Commission vise à adapter le cadre réglementaire des communications électroniques aux développements technologiques et aux nouvelles dispositions relatives à la protection des données. L'objectif est de renforcer la confiance dans les services numériques et la sécurité de ces derniers. Les dispositions prévues règlent le traitement des communications électroniques des personnes physiques et morales, les communications de machine à machine et les paramètres de sécurité activés par défaut dans les navigateurs internet (protection des données par défaut). En janvier 2017, la Commission a transmis aux délégations nationales un document de travail dans lequel elle résume les questions traitées par le règlement concernant la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques, et a invité les États membres à se prononcer sur les différents éléments du texte, en particulier en lien avec le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁷⁸ (règlement général sur la protection des données).

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE

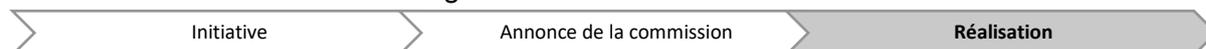


Le règlement est en cours d'examen auprès des institutions européennes en vue d'être adopté. Il n'est par conséquent pas encore possible d'évaluer les conséquences qu'il pourrait avoir pour la **Suisse**. Le Conseil fédéral suivra attentivement les progrès réalisés dans les travaux législatifs dans l'UE afin de pouvoir, au besoin, agir rapidement et d'introduire des mesures. Par ailleurs, la Suisse siège au Comité européen de la protection des données, responsable de l'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2.2.6 Mesure 13a : Partenariat public-privé sur la cybersécurité

En juillet 2016, la Commission et l'organisation européenne pour la cybersécurité (European Cyber Security Organisation [ECSO]) ont inauguré un partenariat public-privé (PPP) sur la cybersécurité dans le domaine des technologies et des solutions pour la sécurité des réseaux en ligne⁷⁹. Ce partenariat est l'une des nombreuses nouvelles initiatives lancées en vue d'armer l'Europe contre des cyberattaques et de renforcer la compétitivité de la branche européenne de la cybersécurité.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



⁷⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, COM(2017) 10 final du 10 janvier 2017.

⁷⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

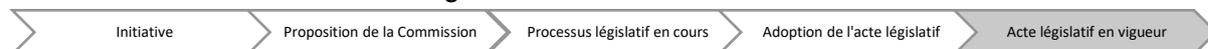
⁷⁹ « La Commission signe un accord avec le secteur de la cybersécurité et redouble d'efforts pour lutter contre les cybermenaces », 5 juillet 2016. Disponible à l'adresse <http://europa.eu/rapid/search.htm>.

Le Conseil fédéral salue la création d'un PPP en matière de cybersécurité. Les organisations suisses peuvent décider à tout moment de participer à ce PPP ; plusieurs entreprises et hautes écoles y ont d'ailleurs déjà adhéré. L'opportunité d'une représentation de l'administration fédérale dépendra de l'évolution de l'ECISO. Le rôle que l'ECISO jouera à l'avenir dans la cybersécurité en Europe n'est pour l'heure pas clair, car bon nombre de ses groupes de travail ne sont pas encore constitués. Le Conseil fédéral suit attentivement les développements et proposera, le cas échéant, une représentation par la Confédération.

2.2.7 Mesure 13b : Sécurité des réseaux et de l'information

Dans la directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union⁸⁰ (directive SRI), la Commission définit les secteurs dans lesquels les entreprises qui fournissent des services essentiels (énergie et transports, p. ex.) doivent signaler aux autorités nationales les incidents de sécurité graves. Certains fournisseurs de services numériques (marchés en ligne, moteurs de recherche et services d'informatique en nuage) devront en outre s'adapter aux nouvelles exigences de sécurité et de notification, qui sont cependant plus légères pour ces fournisseurs. En septembre 2017, la Commission a publié un rapport sur l'évaluation de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)⁸¹. Dans ce rapport, elle propose de réformer l'ENISA et de la doter d'un mandat permanent qui se fonde sur les points forts de l'agence et les nouveaux domaines d'action prioritaires, comme le domaine de la certification de cybersécurité. Ce nouveau mandat devrait tenir compte de l'évolution de la situation et donner à l'agence les moyens d'apporter à l'UE, dans l'avenir, une assistance adaptée aux besoins.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Les États membres de l'UE devaient transposer la directive SRI dans leur droit national avant l'été 2018. Plusieurs d'entre eux ont toutefois pris du retard dans le processus législatif⁸². La **Suisse** n'a aucune obligation d'adapter son droit national à la directive SRI. Elle vise toutefois les mêmes objectifs et remplit déjà quelques-unes des principales exigences de la directive. Le Conseil fédéral :

- dispose d'une stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC) ;
- dispose d'un Computer Emergency Response Team (CERT), placé sous la responsabilité de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ;
- a déjà identifié les secteurs et sous-secteurs critiques.

Le défi principal pour la Suisse consiste à introduire l'obligation d'annoncer les cyberincidents, prévue par la directive SRI. La Suisse ne connaît pas encore une telle obligation (à l'exception

⁸⁰ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

⁸¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), COM(2017) 478 final du 13 septembre 2017.

⁸² « State-of-play of the transposition of the NIS Directive », état au 19 septembre 2018. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/info/index_en > Strategy > Digital Single Market > Policies.

de quelques réglementations spécifiques sectorielles, par exemple dans le domaine de la sécurité nucléaire). La version actualisée de la SNPC pour les années 2018 à 2022 instaure une mesure visant à examiner l'opportunité d'introduire une telle obligation. Étant donné que plusieurs États membres de l'UE peinent à mettre en place une obligation d'annoncer, il y a peu de risque que la Suisse prenne du retard par rapport à l'UE. Le Conseil fédéral continue de suivre de près les développements dans l'UE, notamment pour pouvoir tirer des conclusions sur le potentiel et les faiblesses d'une obligation d'annoncer.

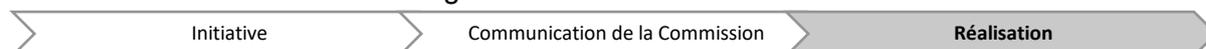
2.3 Pilier III : Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique

Les mesures définies par la Commission dans le pilier III ont pour but d'optimiser le potentiel de croissance de l'économie et de la société numériques européennes. Pour la Commission, il est tout aussi important d'encourager l'utilisation de l'informatique en nuage et de la cyber-administration que de veiller à ce que la population dispose de compétences numériques suffisantes.

2.3.1 Mesure 14a : Numérisation de l'industrie

Dans sa communication « *Passage au numérique des entreprises européennes. Tirer tous les avantages du marché unique numérique* »⁸³, la Commission propose une coordination des initiatives nationales et régionales existantes, une meilleure utilisation des fonds d'investissement existants, une incitation au développement de l'internet des objets par des projets pilotes et un investissement de 500 millions d'euros sur cinq ans dans un réseau paneuropéen de centres d'excellence technologique (« Digital Innovation Hubs »). Selon les vœux de la Commission, ces mesures devraient bénéficier en particulier aux PME en leur facilitant l'accès à des technologies clés (calcul à haute performance/HPC, *big data*, informatique en nuage, intelligence artificielle, internet des objets, *blockchain*).

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Pour l'heure, ces mesures ont peu de conséquences pour la **Suisse**. On peut imaginer des retombées positives possibles pour des entreprises et des institutions suisses livrant, directement ou indirectement, les centres d'excellence technologique ou participant aux projets pilotes en tant que fournisseurs. Concrètement, la stratégie MUN de l'UE prend la forme d'un encouragement accru à des projets du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation (Horizon 2020) dans les technologies clés précitées. Les chercheurs actifs dans ces domaines en Suisse en profitent aussi. De nouvelles mesures R&I dans ces domaines sont prévues à partir de 2021 dans un programme européen distinct, le programme pour une Europe numérique. Le Conseil fédéral suit avec attention les développements dans ce domaine.

Face aux défis de la numérisation, le Conseil fédéral a lancé un plan d'action qui prévoit différentes mesures pour la recherche et l'innovation. Elles comprennent notamment une série de programmes nationaux de recherche (PNR) interdisciplinaires sur la « mutation numérique de l'économie et de la société ». Dans les hautes écoles, il est prévu de renforcer les compétences en établissant de nouveaux pôles de recherche nationaux sur le thème de la numérisation et en créant des chaires supplémentaires dans le domaine des EPF. La transition vers l'industrie 4.0 sera également soutenue par un programme d'impulsion, lancé par Innosuisse (l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, qui a pris le relais de la Commission

⁸³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Passage au numérique des entreprises européennes. Tirer tous les avantages du marché unique numérique, COM(2016) 180 final du 19 avril 2016.

pour la technologie et l'innovation, CTI), sur les « technologies de fabrication » et la mise en place d'un réseau national de centres de transfert technologique dans ce domaine⁸⁴.

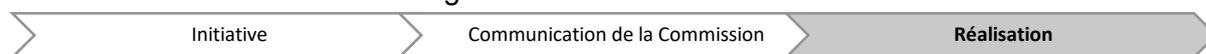
Dans le cadre de l'encouragement à l'innovation par Innosuisse, le Conseil fédéral soutient et accélère les processus d'innovation en mettant en relation des entreprises avec des instituts de recherche à travers des projets d'innovation selon une approche « ascendante ». Le but est de mieux exploiter le potentiel d'innovation des PME. Le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles, l'économie et la société bénéficie également d'un soutien.

2.3.2 Mesure 14b : Informatique « en nuage européen »

La Commission entend favoriser le potentiel de croissance de l'économie numérique en lançant des initiatives⁸⁵ relatives à l'informatique en nuage ouvert (M14a) et à la circulation des données (M14b). L'initiative européenne sur l'informatique en nuage d'avril 2016 vise à faciliter l'échange et le stockage de données scientifiques et à remédier au manque d'interopérabilité et à la fragmentation des infrastructures numériques. Son but est de créer un nuage européen, via des ressources informatiques et de communication hautement performantes. Le coût total pour mettre en place l'initiative est estimé à 6,7 milliards d'euros, qui seront issus d'investissements privés et publics (Horizon 2020 et États membres). Le Parlement européen a lancé un appel à trouver le financement adéquat dans une résolution de février 2017. L'initiative européenne sur l'informatique en nuage a été lancée dans le but de contribuer à la création d'un marché unique numérique en Europe. Elle s'articule autour de deux axes :

- 1) le projet *European Open Science Cloud* (EOSC), qui a pour but d'offrir des capacités de calcul, de stockage et d'analyse basées en Europe aux chercheurs européens. Il fonctionnera comme une plateforme ouverte d'échange de données de recherche reliant des chercheurs de toute l'Europe. L'échange ouvert de données scientifiques sera ainsi facilité et encouragé. L'EOSC vise à créer un environnement virtuel ouvert et sécurisé pour le stockage, la gestion et l'analyse des données scientifiques. À cette fin, il est prévu de fédérer les e-infrastructures existantes au-delà des disciplines et des frontières et de les porter à un niveau d'excellence (fédération des infrastructures existantes) ;
- 2) le projet *European Data Infrastructure* (EDI), qui a pour but de mettre à disposition des réseaux haut débit et des capacités informatiques capables de traiter de très gros volumes de données stockées dans le nuage.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



La **Suisse** prend une part active à la mise en place de l'EOSC en participant à différents comités (p. ex. comités de programme Horizon 2020), groupes de travail (p. ex. Open Science Working Group, High Level Expert Group on the EOSC, Open Science Policy Forum) et à d'autres initiatives. Les règles de participation à l'EOSC devraient être disponibles d'ici au 3^e trimestre 2019. Elles se fonderont sur la proposition de la Commission et du groupe d'experts de haut niveau ainsi que des contributions de différents groupes d'intérêt recueillies à l'occasion d'une consultation publique. Le Conseil fédéral a institué un groupe de soutien permanent intégrant les parties prenantes pour assurer le flux de l'information au niveau national concernant les travaux dans les comités et groupes de travail précités.

⁸⁴ Plan d'action pour le numérique : renforcer la formation et la recherche. Disponible à l'adresse : www.sbf.admin.ch > L'actualité du SEFRI > Le SEFRI > Numérisation.

⁸⁵ Cloud computing, état au 7 août 2018. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/info/index_en > Strategy > Digital Single Market > Policies.

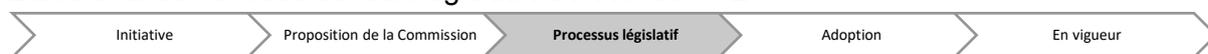
2.3.3 Mesure 14c : Économie fondée sur les données

En septembre 2017, la Commission a proposé un règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne⁸⁶. L'objectif est d'instituer un cadre légal pour la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'UE, qui complètera la législation sur les données à caractère personnel entrée en vigueur le 25 mai 2018. Le règlement pose les bases pour assurer le développement de l'économie fondée sur les données et renforcer la compétitivité de l'industrie européenne. Il interdit les localisations injustifiées de stockage de données, sauf pour des raisons de « sécurité publique ». Il garantit l'accès transfrontalier aux données pour les autorités compétentes, incite l'industrie à favoriser la portabilité de ces données et traite en marge des aspects liés à la sécurité.

En avril 2018, la Commission a proposé une révision de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive ISP) en vue d'étendre son champ d'application aux entreprises publiques du secteur des transports, aux sociétés de services collectifs et aux activités de recherche financées par des fonds publics. Les travaux interinstitutionnels pourront débuter dès que la proposition de compromis présentée par la présidence de l'UE aura été acceptée par le Conseil.

La communication « Créer une économie européenne fondée sur les données »⁸⁷ de janvier 2017 esquisse des pistes pour favoriser l'émergence de modèles commerciaux d'exploitation des données (à caractère personnel et non personnel) et supprimer les obstacles juridiques (restrictions nationales en matière de stockage des données et de localisation des serveurs) et techniques (normes, interopérabilité).

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



Le Conseil fédéral a analysé la situation juridique en matière de réutilisation des données personnelles, techniques et anonymisées en **Suisse**, dans l'UE et dans des pays comparables et a dressé la liste des mesures à prendre dans un rapport publié au printemps 2018⁸⁸. Sur la base de ce rapport, il a adopté une série d'autres mesures pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir. Ces mesures sont centrées sur les données en libre accès (*open data* et *open government data* [OGD]) et la portabilité des données⁸⁹.

⁸⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne, COM(2017) 495 final du 13 septembre 2017.

⁸⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Créer une économie européenne fondée sur les données », COM(2017) 9 final du 10 janvier 2017.

⁸⁸ Jalons d'une politique des données en Suisse, état au 23 août 2018. Infomailing disponible à l'adresse : <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html> > L'OFCOM > OFCOM Infomailing > OFCOM Infomailing 48.

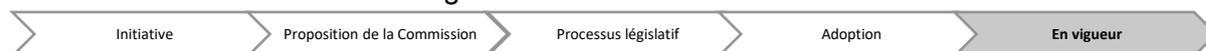
⁸⁹ Mesures pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir, état au 20 avril 2018. Communiqué disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html> > Documentation > Communiqués.

2.3.4 Mesure 14d : Infrastructure européenne de supercalcul

La Commission s'est fixé pour but de lancer une initiative dans le domaine du calcul à haute performance (CHP). L'Europe entend devenir un acteur de premier rang dans le domaine du CHP et rejoindre l'élite mondiale en la matière. Pierre angulaire de la stratégie numérique pour l'Europe, le CHP est d'une importance capitale pour calculer, modéliser et simuler des systèmes complexes et traiter de gros volumes de données. En janvier 2018, la Commission a présenté un projet de règlement⁹⁰ pour rassembler les ressources de la Commission et des États membres et créer une infrastructure européenne de supercalcul. Celle-ci permettra, d'une part, de répondre à la demande croissante de capacités de calcul CHP en Europe et, d'autre part, de renforcer la compétitivité industrielle et l'indépendance stratégique de l'Europe au niveau des composants au cœur de l'infrastructure HPC, grâce à des efforts de recherche ciblés (il est par exemple prévu que l'Europe développe ses propres microprocesseurs performants à haute efficacité énergétique).

Pour la mise en œuvre, il est prévu de mettre en place une entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC JU), dans le cadre de partenariats public-privé, entre la Commission, les États membres intéressés et les pays associés au Programme *Horizon 2020*. La contribution financière de la Commission au titre du cadre financier pluriannuel actuel (période 2014-2020) s'élève à 486 millions d'euros, financés sur les crédits déjà engagés dans *Horizon 2020* et le *mécanisme pour l'interconnexion en Europe*. Ce montant sera complété par des montants équivalents fournis par les États membres participants.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



En octobre 2017, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a signé, sur proposition du Conseil des EPF, la déclaration européenne non contraignante *Cooperation framework on High Performance Computing*. Il participe depuis activement aux travaux préparatoires de l'entreprise commune EuroHPC, qui entamera ses activités au début de 2019. Le Conseil des EPF juge une participation de la **Suisse** utile et souhaitable pour maintenir et développer la position favorable de la Suisse dans le domaine du calcul à haute performance. Basé à Lugano, le Centre suisse de calcul scientifique (CSCS), qui fait partie de l'EPFZ, est le pôle national de calcul à haute performance. Il abrite depuis 2013 le superordinateur *Piz Daint*, l'un des ordinateurs les plus performants du monde. En 2017, après une mise à niveau matérielle importante, *Piz Daint* est devenu de facto l'ordinateur le plus puissant d'Europe. La Suisse fait aussi partie des cinq membres principaux de l'infrastructure européenne PRACE (Partnership for Advanced Computing in Europe), fondée il y a dix ans. Cette participation est un plus pour les chercheurs en Suisse. La participation du CSCS au partenariat PRACE leur garantit un accès à différents autres superordinateurs en Europe.

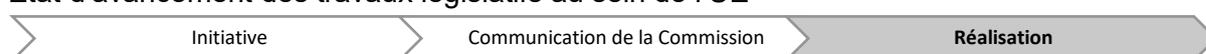
Le SEFRI est en train de clarifier les questions techniques et juridiques nécessaires entourant une éventuelle participation de la Suisse à l'entreprise commune EuroHPC. Une participation éventuelle et son financement seront décidés durant les mois à venir par le Conseil fédéral.

⁹⁰ Proposition de règlement du Conseil établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance, COM(2018) 8 final du 11 janvier 2018.

2.3.5 Mesure 15a : Normalisation

La communication Normes européennes pour le XXI^e siècle⁹¹ de juin 2016 de la Commission est à l'origine du lancement d'une initiative commune sur la normalisation (*Joint Initiative for Standardisation*)⁹². Réunissant les organisations européennes et les organismes nationaux de normalisation, l'industrie, les PME, les associations de consommateurs, les syndicats, les associations de protection de l'environnement, les États membres (UE + Association européenne de libre-échange [AELE], dont la Suisse) et la Commission, l'initiative vise à mettre en œuvre les décisions stratégiques de l'UE avec les signataires et à moderniser et à accélérer le processus de normalisation d'ici à la fin de 2019. Les normes d'application volontaire, élaborées principalement par l'industrie, sont importantes pour le développement social et la réglementation et doivent s'adapter à la révolution numérique.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



La **Suisse** est pleinement intégrée dans les groupes de travail de l'UE et souhaite poursuivre cette collaboration. Elle entend ainsi limiter les coûts et les risques possibles et augmenter la qualité et la vitesse d'élaboration des mesures nécessaires en Suisse. Dans le domaine des marchés publics, toutefois, où l'on observe une tendance à centraliser la sélection de normes et à les considérer d'application obligatoire pour les États membres, l'identification des besoins spéciaux et des achats des autorités locales pourrait devenir plus difficile pour un pays décentralisé comme la Suisse.

La Suisse participe à la plateforme européenne multi-parties prenantes pour la normalisation des TIC (European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation, MSP), une plateforme d'échange d'information entre la Commission, les États membres, les principaux acteurs de la normalisation et la société civile. Elle participe aussi à des organisations internationales de normalisation reconnues au niveau international, où elle représente indirectement les intérêts des autorités et de l'industrie. Le Conseil fédéral examinera avec les offices compétents, d'ici à la fin de 2018, la nécessité de transférer la responsabilité de la coordination suisse.

2.3.6 Mesure 15b : Interopérabilité

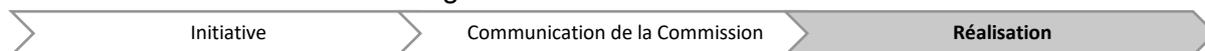
La communication⁹³ *Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre* et un plan d'action ont été adoptés en mars 2017. Le plan d'action définit les priorités à l'appui de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen de 2016 à 2020. L'objectif est de faciliter les échanges entre les administrations publiques européennes et les échanges entre elles et les citoyens, d'une part, et les entreprises, d'autre part. Les services administratifs pourront échanger, par voie électronique, des informations importantes entre eux et avec les citoyens et les entreprises, d'une manière compréhensible pour tous les participants. Le nouveau cadre présente un ensemble de 47 recommandations axées sur l'ouverture et la gestion de l'information, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrée.

⁹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Normes européennes pour le XXI^e siècle, COM(2016) 358 final du 1^{er} juin 2016.

⁹² Joint Initiative on Standardisation : responding to a changing marketplace, état au 13 juin 2016. Disponible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/growth/>

⁹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre, COM(2017) 134 final du 23 mars 2017.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



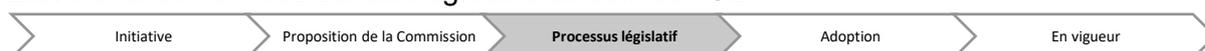
Dans le cadre de la révision annuelle de la Stratégie suisse de cyberadministration, la Confédération examine les éventuelles actions utiles à entreprendre ainsi que les projets dans le domaine de l'interopérabilité. Aucune nécessité de légiférer n'a été identifiée en 2017.

En signant la Tallin Declaration on eGovernment⁹⁴ (déclaration européenne relative à la cyberadministration) en octobre 2017, la **Suisse** s'est engagée à remplir les conditions définies par les six principes centraux, dont l'interopérabilité et le « principe de la saisie unique ». Le renouvellement prévu pour 2020 de la stratégie suisse de cyberadministration en collaboration avec les cantons et les communes, regroupant les trois niveaux institutionnels, tiendra compte de ces principes. La participation active de la Suisse au sein du groupe de travail « *Action Plan Steering Board* » souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

2.3.7 Mesure 16a : Cyberadministration

Le règlement établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes⁹⁵ de juin 2017 doit permettre aux utilisateurs exerçant des activités transfrontières de s'acquitter des formalités administratives auprès des pouvoirs publics d'un seul pays de l'UE et d'accéder à des services d'assistance en ligne (« principe de la saisie unique »). Le but est de moderniser l'administration publique européenne, de réussir la transition vers le MUN et d'offrir aux citoyens et aux entreprises un accès facile à des informations et à des services de qualité. Dans le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne⁹⁶ d'avril 2016, la Commission introduit des principes qui devraient être respectés par les États membres dans leurs stratégies nationales en favorisant ainsi la cohérence entre les différentes stratégies nationales.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



En octobre 2017, la **Suisse** a signé une déclaration élaborée conjointement par l'UE et l'AELE en matière de cyberadministration. La Declaration on eGovernment⁹⁷ contient six principes centraux en matière de cyberadministration et servira de base commune pour poursuivre la numérisation de l'administration aux niveaux national et international, notamment par le transfert de connaissances. Ces principes seront pris en compte lors de la révision en cours de la Stratégie suisse de cyberadministration, qui devrait entrer en vigueur en 2020. Sur mandat du

⁹⁴ La Suisse signe la déclaration européenne relative à la cyberadministration, état au 6 octobre 2017. Disponible à l'adresse : www.isb.admin.ch/isb/fr/home.html > Documentation > Communiqués de presse.

⁹⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, COM(2017) 256 final du 2 mai 2017.

⁹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne. Accélérer la mutation numérique des administrations publiques, COM(2016) 179 final du 19 avril 2016.

⁹⁷ Ministerial Declaration on eGovernment – the Tallinn Declaration, état au 6 octobre 2017. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/index_fr > Stratégie > Marché unique numérique > News

Comité de pilotage tripartite, la Direction opérationnelle de la cyberadministration suisse a élaboré un projet présentant les principes, champs d'action et objectifs stratégiques possibles pour la Stratégie suisse de cyberadministration à partir de 2020. En collaboration avec des spécialistes de la cyberadministration de tous les niveaux institutionnels, elle prépare actuellement le plan de mise en œuvre de ladite stratégie.

La déclaration relative à la cyberadministration a été élaborée par le groupe de travail « E-Government Action Plan Steering Board », au sein duquel la Suisse est représentée par l'UPIC.

2.3.8 Mesure 16b : Compétences numériques

Dans sa communication *Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe*⁹⁸ de juin 2016, la Commission souligne notamment l'importance des compétences numériques dans le monde du travail. Dans le cadre de cette stratégie, une initiative pour encourager les compétences numériques a été lancée en décembre 2016 (Digital Skills and Jobs Coalition⁹⁹). Les États membres ont été invités à mettre en place, avant l'été 2017, des stratégies pour développer les compétences numériques. À ce jour, 17 États membres ont défini une telle stratégie. Toujours à ce chapitre, la Commission organise depuis 2016 les European Digital Skills Awards, qui récompensent des projets encourageant les compétences numériques de la population.

Le projet pilote *Digital Opportunity Traineeship*¹⁰⁰ offrira entre 2018 et 2020 des stages transfrontaliers à quelque 6000 étudiants et jeunes diplômés. Les stagiaires amélioreront leurs connaissances TIC spécifiques et seront préparés à des emplois dans le secteur technologique et dans la recherche sur les TIC. Les premiers stages ont débuté au printemps 2018. Le projet pilote est financé par *Horizon 2020* et sera mis en œuvre via *Erasmus+*.

En janvier 2018, la Commission a adopté un paquet d'initiatives dans le domaine de l'éducation, dont certaines concernent aussi les compétences numériques. Il s'agit de la recommandation¹⁰¹ du Conseil visant à améliorer les compétences clés (y compris TIC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et du plan d'action¹⁰² en matière d'éducation numérique visant à favoriser l'utilisation des technologies dans les établissements scolaires, à développer les compétences numériques et à améliorer le monitoring de l'éducation. En mai 2018, la Commission a lancé une série de mesures¹⁰³ afin de faire progresser les travaux visant à mettre en place un espace européen de l'éducation d'ici à 2025.

⁹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe. Travailler ensemble pour renforcer le capital humain et améliorer l'employabilité et la compétitivité, COM(2016) 381 final du 10 juin 2016.

⁹⁹ « The Digital Skills and Jobs Coalition grows in strength », état au 8 juin 2017. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/info/index_en > Strategy > Digital Single Market > Blog.

¹⁰⁰ « Commissioner Gabriel launches the first Digital Opportunity Traineeships and hands out the Digital Skills Awards 2017 », état au 5 décembre 2017. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/info/index_en > Strategy > Digital Single Market > News.

¹⁰¹ « Key competences for lifelong learning », 15 novembre 2017. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/commission/index_en > Education & Training > Document library.

¹⁰² « De nouvelles mesures pour stimuler les compétences clés et les aptitudes numériques, ainsi que la dimension européenne de l'enseignement », 17 janvier 2018. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/index_fr > Services de presse.

¹⁰³ « Construire une Europe plus forte : de nouvelles initiatives visant à renforcer le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture », 22 mai 2018. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/belgium/news/180522_youth_fr.



La **Suisse** suit attentivement les travaux de l'UE dans le domaine des compétences numériques et participe régulièrement à des réunions de haut niveau (p. ex. aux conférences de la présidence de l'UE) ainsi qu'à des réunions d'experts (p. ex. *ET2020 Working Group on Digital Education : Learning, Teaching and Assessment*). Du fait de l'absence d'accord bilatéral dans ce domaine, les propositions de la Commission n'ont aucune valeur contraignante pour la Suisse. Elles représentent cependant une chance de collaboration. C'est pourquoi la stratégie Suisse numérique¹⁰⁴ de septembre 2018 prévoit que la Confédération et les cantons coordonnent leurs stratégies en matière de numérisation dans le domaine de la formation dans le cadre de la coopération dans l'espace suisse de formation. En juillet 2017, le Conseil fédéral a pris acte du rapport du SEFRI sur les défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse¹⁰⁵. Ce rapport a servi de base au plan d'action *Numérisation dans le domaine FRI dans les années 2019 et 2020*¹⁰⁶. Au niveau des cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a adopté en juin 2018 sa stratégie pour la gestion de la transition numérique dans le domaine de l'éducation. Ces deux stratégies prévoient des échanges sur le plan international, aux niveaux stratégique et technique.

2.3.9 Mesure 16c : Paquet cybersécurité

En septembre 2017, la Commission a présenté son paquet sur la cybersécurité, qui prévoit des mesures pour répondre efficacement aux cybermenaces. Le paquet de la Commission comprend :

- une communication conjointe *relative à la résilience, la dissuasion et la défense, pour doter l'UE d'une cybersécurité solide*¹⁰⁷ ;
- une proposition de règlement sur l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité)¹⁰⁸ ;
- la communication « *Exploiter tout le potentiel de la directive SRI – Vers la mise en œuvre effective de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union* »¹⁰⁹ ;

¹⁰⁴ Stratégie Suisse numérique. Disponible à l'adresse : <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html> > Suisse numérique et internet > Suisse numérique.

¹⁰⁵ Rapport Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse, 5 juillet 2017. Disponible à l'adresse : www.sbf.admin.ch > L'actualité du SEFRI > Le SEFRI > Numérisation.

¹⁰⁶ Plan d'action « Numérisation dans le domaine FRI durant les années 2019 et 2020 », 5 juillet 2017. Disponible à l'adresse : www.sbf.admin.ch > L'actualité du SEFRI > Le SEFRI > Numérisation.

¹⁰⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil : Résilience, dissuasion et défense : doter l'UE d'une cybersécurité solide, JOIN(2017) 450 final du 13 septembre 2017.

¹⁰⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ENISA, Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité, COM(2017) 477 final du 4 octobre 2017.

¹⁰⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Exploiter tout le potentiel de la directive SRI – Vers la mise en œuvre effective de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, COM(2017) 476 final du 4 octobre 2017.

- une proposition de directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JI du Conseil¹¹⁰ ;
- un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil¹¹¹ ;
- une recommandation de la Commission sur la réaction coordonnée aux incidents et crises de cybersécurité majeurs, incluant une annexe prévoyant un plan d'action pour une réaction coordonnée aux incidents et crises transfrontalières de cybersécurité majeurs ;
- un document de travail des services de la Commission sur l'évaluation de la stratégie de cybersécurité 2013 de l'UE.

État d'avancement des travaux législatifs au sein de l'UE



En septembre 2013, la **Suisse** a accompagné l'*Expert Group on Security of Network and Information Systems* (groupe d'experts NIS) en qualité d'observatrice. Le développement prévu de l'*Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information* (ENISA) en une agence de cybersécurité de l'UE peut faciliter la coopération entre la Suisse et l'UE. Toutefois, il existe un risque que l'échange technique qui fonctionne bien (par exemple via les CERT gouvernementaux européens¹¹²) soit également assuré par la nouvelle agence et que la Suisse n'ait plus complètement accès à toutes les informations partagées. La Suisse satisfait déjà à la plupart des exigences de l'UE liées à la mise en œuvre de la directive SRI (cf. mesure 13b). Il n'existe actuellement aucune obligation d'annoncer les cyberincidents en Suisse. L'introduction d'une telle obligation sera examinée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC). Le Conseil fédéral continue de suivre attentivement les travaux dans les États membres de l'UE ainsi que les travaux de normalisation et de certification de l'ENISA dans le domaine de la cybersécurité.

¹¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, COM(2017) 489 final du 13 septembre 2017.

¹¹¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, COM(2017) 474 final du 13 septembre 2017.

¹¹² Welcome to GovCERT.ch, à l'adresse www.govcert.admin.ch/.

3 Conclusions

La mise en place d'un marché unique numérique (MUN) est un objectif prioritaire de l'actuelle Commission. Depuis la présentation de la stratégie MUN, en mai 2015, la Commission a formulé à un rythme soutenu toute une série de propositions sur les 16 mesures. Au terme des trois premières années, elle a présenté 29 propositions législatives, dont 17 ont été acceptées au niveau européen, et 37 initiatives politiques. Comme la stratégie MUN n'est pas un ensemble de règles rigide, il n'est pas exclu que d'autres mesures viennent s'y ajouter.

Depuis le 15 mars 2016, date à laquelle le postulat 16.3080 Vonlanthen a été déposé, l'UE a adopté une série de nouvelles réglementations en lien avec le MUN. Elle a par exemple supprimé, à partir de juin 2017, les frais d'itinérance facturés aux citoyens de l'UE lorsqu'ils utilisent leur téléphone portable dans un autre pays de l'UE. Depuis avril 2018, la portabilité des contenus numériques leur permet d'accéder, dans les autres pays de l'UE et sans frais supplémentaires, aux services payants (films, jeux, musique) auxquels ils sont abonnés dans leur pays. L'UE est parvenue à un accord sur l'utilisation de la bande 700 MHz, ouvrant la voie au déploiement de la 5G à l'échelle de l'UE dès 2020, et a adopté un règlement, qui entrera en force en décembre 2018, visant à interdire le blocage géographique injustifié. D'autres propositions, mentionnées au chapitre 2, sont actuellement à l'examen au Parlement européen et au Conseil. À l'heure actuelle, rien ne permet de savoir si ces mesures permettront effectivement d'accroître la prospérité et d'encourager l'innovation, deux des objectifs visés par l'UE.

Si elle est très imbriquée dans l'espace économique européen, la Suisse ne fait toutefois pas partie du marché unique européen. Quand des obstacles juridiques sont abolis à l'intérieur de l'UE, il peut devenir plus difficile d'accéder au marché pour des entreprises de pays tiers comme la Suisse et elles risquent de se voir désavantagées par rapport à leurs concurrentes européennes. Ce risque pour la Suisse s'accroît à chaque étape de l'intégration. Du point de vue du Conseil fédéral, il faut tout mettre en œuvre pour qu'un renforcement du MUN européen ne désavantage pas la Suisse. C'est pourquoi le *groupe de coordination interne à l'administration fédérale* analyse les travaux dans l'UE et en rend compte régulièrement au Conseil fédéral dans le cadre de la stratégie Suisse numérique.

La Suisse siège dans de nombreux groupes d'experts européens et s'engage activement dans des projets de numérisation européens importants (p. ex. la déclaration européenne relative à la cyberadministration, cf. ch. 2.3.6 ; la déclaration EuroHPC, cf. ch. 2.3.4). L'analyse du groupe de coordination révèle que les révisions législatives en cours (p. ex. droit d'auteur, cf. ch. 2.1.6 ; loi sur les télécommunications, cf. ch. 2.2.1/2.2.4) vont dans le sens des mesures nécessaires. Enfin, il apparaît aussi que, dans quelques domaines numériques, la Suisse est aujourd'hui en avance sur l'UE (p. ex. fréquences de téléphonie mobile, cf. ch. 2.2.2) ou qu'elle n'a pas besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'instant.

L'analyse menée dans le présent rapport met en évidence que la stratégie MUN est une construction hétéroclite qu'il n'est pas possible d'évaluer dans sa globalité. La stratégie et les mesures qui en découlent ressemblent davantage à une juxtaposition de domaines d'action, qui doivent être examinés et traités séparément. Le caractère normatif, le calendrier, le stade de la mise en œuvre dans l'UE ou dans les États membres et les conséquences sur la législation suisse commandent une réponse spécifique pour chaque mesure de la stratégie MUN. L'analyse permet en tout cas de constater qu'à l'heure actuelle, les travaux de l'administration fédérale ont permis de détecter à temps les mesures nécessaires et qu'ils les couvrent très largement.

Il n'est pour l'heure pas possible de préjuger de l'issue du processus législatif européen, car les propositions de directives et de règlements doivent encore être approuvées par le Parlement européen et le Conseil. De plus, les élections européennes de 2019 devraient retarder les activités des institutions de l'UE de plusieurs mois. Les mesures liées au MUN devraient

déployer leurs effets en grande partie à partir de 2020. Le groupe de coordination suivra attentivement, avec les services fédéraux compétents, les développements à venir qui pourraient bénéficier aux milieux intéressés en Suisse et engagera au besoin les mesures nécessaires.

4 Annexe

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)
BFC	Bureau fédéral de la consommation
COMCO	Commission de la concurrence
DAE	Direction des affaires européennes
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
EPF	École polytechnique fédérale
IPI	Institut fédéral de la propriété intellectuelle
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération
MUN	Marché unique numérique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFT	Office fédéral des transports
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne